

Service de questions-réponses sur les règles de course de World Sailing

Q&R 2024.004

18 mai 2024

Limites fixées par les prescriptions nationales

Situation 1

Les prescriptions d'une autorité nationale stipulent que leur modification requiert son approbation et elles ont été approuvées par World Sailing.

Elles précisent également que lorsqu'un jury international a reçu l'approbation de l'autorité nationale en vertu de la règle 91(b), seules certaines prescriptions s'appliquent.

L'avis de course ou les instructions de course d'une compétition non organisée par World Sailing, pour lequel un jury international est nommé et approuvé par l'autorité nationale, stipulent que « aucune prescription nationale ne s'appliquera ». L'autorité nationale n'a pas approuvé cette modification.

Question 1

Une prescription d'une autorité nationale continue-t-elle de s'appliquer malgré la formulation des documents de course ?

Réponse 1

Oui.

La règle 88.2 permet de modifier une prescription, sauf si l'autorité nationale a limité cette possibilité et que cette limitation a été approuvée par World Sailing.

Tenter d'écarter les prescriptions nationales sans l'autorisation requise rendrait la règle figurant dans l'avis de course ou les instructions de course incorrecte et nulle, et par conséquent les prescriptions resteraient applicables.

Situation 2

Les prescriptions d'une autorité nationale stipulent que sa validation écrite est requise pour la nomination d'un jury international, sauf lorsque ce jury est nommé par World Sailing.

Lors d'une compétition internationale non organisée par World Sailing, le jury est composé conformément à la règle N1.2. Cependant, l'autorité nationale n'a pas délivré son approbation pour ce jury international.

Question 2

Le jury international est-il correctement constitué ?

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.

Réponse 2

Non.

Bien que la composition du jury international respecte la règle N1.2, elle ne respecte pas la règle 91(b) ni la règle N1.1, puisque sa nomination n'a pas été approuvée par l'autorité nationale.

Question 3

Si la réponse à la question 2 est non, une partie peut-elle faire appel d'une décision ?

Réponse 3

Oui.

La règle 70.5 stipule que « les décisions d'un jury international constitué conformément à l'annexe N ne sont pas susceptibles d'appel ». Or, puisque le jury international n'a pas été correctement nommé, il ne respecte pas la règle N1.1 et ne peut agir qu'en tant que jury.